

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**N°1505317,1505585,1505586,1507828,
1507829, 1601667,1601668**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION " MORET, C'EST VOUS "

Mme Renvoise
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun
(2^{ème} chambre)

Mme Bruston
Rapporteur public

Audience du 17 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

C+
135-02-01-02-01-01-02

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 3 juillet 2015 et le 3 novembre 2015 sous le numéro 1505317, l'association « Moret c'est vous » demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler l'article 1^{er} du règlement intérieur de la commune nouvelle d'Orvanne adopté le 17 janvier 2015.

Elle soutient que cet article 1^{er} alinéa 2 du règlement intérieur méconnaît l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, qui est également applicable aux communes nouvelles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2015, la commune d'Orvanne, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le président de l'association « Moret c'est vous » a été autorisé à ester en justice sous couvert d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2015 non signé par le secrétaire de l'association ;

- le moyen soulevé par l'association « Moret, c'est vous » n'est pas fondé dès lors que la rédaction choisie pour le règlement intérieur s'explique par le fait qu'aucune des mairies des communes composant la commune nouvelle d'Orvannes ne pouvait accueillir les séances du conseil municipal ;

- les réunions alternatives des conseils municipaux dans une salle des fêtes à Ecuelles et à Moret, qui sont membres de la commune nouvelle, répondent au critère de stabilité du lieu de réunion du conseil municipal ;

- l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité pour l'organe délibérant de délibérer dans un lieu choisi parmi l'une des communes membres.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 juillet 2015 et le 3 novembre 2015 sous le numéro 1505585, l'association « Moret c'est vous » demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération n°2015-02-10 du 12 février 2015 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne portant sur le débat d'orientation budgétaire de la commune.

Elle soutient que cette délibération a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne pouvant se réunir dans une salle des fêtes située à Moret-sur-Loing, alors qu'il s'est réuni la première fois dans la salle des fêtes Jean Mermoz à Ecuelles le 17 janvier 2015 et qu'il doit ainsi se réunir définitivement dans ce lieu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2015, la commune d'Orvanne, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le président de l'association « Moret c'est vous » a été autorisé à ester en justice sous couvert d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2015 non signé par le secrétaire de l'association ;

- le moyen soulevé par l'association « Moret, c'est vous » n'est pas fondé dès lors que la rédaction choisie pour le règlement intérieur s'explique par le fait qu'aucune des mairies des communes composant la commune nouvelle d'Orvannes ne pouvait accueillir les séances du conseil municipal ;

- les réunions alternatives des conseils municipaux dans une salle des fêtes à Ecuelles et à Moret, qui sont membres de la commune nouvelle, répondent au critère de stabilité du lieu de réunion du conseil municipal ;

- l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité pour l'organe délibérant de délibérer dans un lieu choisi parmi l'une des communes membres.

III. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 11 juillet 2015 et le 3 novembre 2015 sous le numéro 1505586, l'association « Moret c'est vous » demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération n°2015-02-03 du 12 février 2015 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne relative à l'aménagement du site de la céramique.

Elle soutient que cette délibération a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne pouvant se réunir dans une salle des fêtes située à Moret-sur-Loing, alors qu'il s'est réuni la première fois dans la salle des fêtes Jean Mermoz à Ecuelles le 17 janvier 2015 et qu'il doit ainsi se réunir définitivement dans ce lieu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2015, la commune d'Orvanne, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le président de l'association « Moret c'est vous » a été autorisé à ester en justice sous couvert d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2015 non signé par le secrétaire de l'association ;

- le moyen soulevé par l'association « Moret, c'est vous » n'est pas fondé dès lors que la rédaction choisie pour le règlement intérieur s'explique par le fait qu'aucune des mairies des communes composant la commune nouvelle d'Orvannes ne pouvait accueillir les séances du conseil municipal ;

- les réunions alternatives des conseils municipaux dans une salle des fêtes à Ecuelles et à Moret, qui sont membres de la commune nouvelle, répondent au critère de stabilité du lieu de réunion du conseil municipal ;

- l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité pour l'organe délibérant de délibérer dans un lieu choisi parmi l'une des communes membres.

IV. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} octobre 2015 et le 26 novembre 2015 sous le numéro 1507828, l'association « Moret c'est vous » demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération n°2015-04-10 du 25 juin 2015 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne portant sur la vente d'un immeuble situé au 22 rue du Donjon à Moret sur Loing.

Elle soutient que cette délibération a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne pouvant se réunir dans une salle des fêtes située à Moret-sur-Loing, alors qu'il s'est réuni la première fois dans la salle des fêtes Jean Mermoz à Ecuelles le 17 janvier 2015 et qu'il doit ainsi se réunir définitivement dans ce lieu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2015, la commune d'Orvanne, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le règlement intérieur de la commune d'Orvanne est définitif faute d'avoir été contesté ;

- le président de l'association « Moret c'est vous » a été autorisé à ester en justice sous couvert d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2015 non signé par le secrétaire de l'association ;

- le moyen soulevé par l'association « Moret, c'est vous » n'est pas fondé dès lors que la rédaction choisie pour le règlement intérieur s'explique par le fait qu'aucune des mairies des communes composant la commune nouvelle d'Orvannes ne pouvait accueillir les séances du conseil municipal ;

- les réunions alternatives des conseils municipaux dans une salle des fêtes à Ecuelles et à Moret, qui sont membres de la commune nouvelle, répondent au critère de stabilité du lieu de réunion du conseil municipal ;

- l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité pour l'organe délibérant de délibérer dans un lieu choisi parmi l'une des communes membres.

V. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 1^{er} octobre 2015 et le 26 novembre 2015 sous le numéro 1507829, l'association « Moret c'est vous » demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la délibération n°2015-7A-10 du 25 juin 2015 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne portant sur l'affectation de marchés relatifs à l'aménagement du site de la Céramique .

Elle soutient que cette délibération a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne pouvant se réunir dans une salle des fêtes située à Moret-sur-Loing, alors qu'il s'est réuni la première fois dans la salle des fêtes Jean Mermoz à Ecuelles le 17 janvier 2015 et qu'il doit ainsi se réunir définitivement dans ce lieu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 octobre 2015, la commune d'Orvanne, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le règlement intérieur de la commune d'Orvanne est définitif faute d'avoir été contesté ;
- le président de l'association « Moret c'est vous » a été autorisé à ester en justice sous couvert d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2015 non signé par le secrétaire de l'association ;
- le moyen soulevé par l'association « Moret, c'est vous » n'est pas fondé dès lors que la rédaction choisie pour le règlement intérieur s'explique par le fait qu'aucune des mairies des communes composant la commune nouvelle d'Orvannes ne pouvait accueillir les séances du conseil municipal ;
- les réunions alternatives des conseils municipaux dans une salle des fêtes à Ecuelles et à Moret, qui sont membres de la commune nouvelle, répondent au critère de stabilité du lieu de réunion du conseil municipal ;
- l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité pour l'organe délibérant de délibérer dans un lieu choisi parmi l'une des communes membres.

VI. Par une requête enregistré le 23 février 2016 sous le numéro 1601667, l'association « Moret c'est vous » demande au tribunal d'annuler la délibération n°2015-06-06 du 10 décembre 2015 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne portant sur un projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

Elle soutient que cette délibération a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne pouvant se réunir dans une salle des fêtes située à Moret-sur-Loing, alors qu'il s'est réuni la première fois dans la salle des fêtes Jean Mermoz à Ecuelles le 17 janvier 2015 et qu'il doit ainsi se réunir définitivement dans ce lieu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2016, la commune d'Orvanne, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le règlement intérieur de la commune d'Orvanne est définitif faute d'avoir été contesté ;
- le président de l'association « Moret c'est vous » a été autorisé à ester en justice sous couvert d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2015 non signé par le secrétaire de l'association ;
- le moyen soulevé par l'association « Moret, c'est vous » n'est pas fondé dès lors que la rédaction choisie pour le règlement intérieur s'explique par le fait qu'aucune des mairies des communes composant la commune nouvelle d'Orvannes ne pouvait accueillir les séances du conseil municipal ;
- les réunions alternatives des conseils municipaux dans une salle des fêtes à Ecuelles et à Moret, qui sont membres de la commune nouvelle, répondent au critère de stabilité du lieu de réunion du conseil municipal ;
- l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité pour l'organe délibérant de délibérer dans un lieu choisi parmi l'une des communes membres.

VII. Par une requête enregistrée le 23 février 2016 sous le numéro 1601668, l'association « Moret c'est vous » demande au tribunal d'annuler la délibération n°2015-06-07 du 10 décembre 2015 du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne portant sur un projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

Elle soutient que cette délibération a été prise en méconnaissance de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal ne pouvant se réunir dans une salle des fêtes située à Moret-sur-Loing, alors qu'il s'est réuni la première fois dans la salle des fêtes Jean Mermoz à Ecuelles le 17 janvier 2015 et qu'il doit ainsi se réunir définitivement dans ce lieu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mai 2016, la commune d'Orvanne, représentée par Me Gillet, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le règlement intérieur de la commune d'Orvanne est définitif faute d'avoir été contesté ;
- le président de l'association « Moret c'est vous » a été autorisé à ester en justice sous couvert d'un procès-verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars 2015 non signé par le secrétaire de l'association ;
- le moyen soulevé par l'association « Moret, c'est vous » n'est pas fondé dès lors que la rédaction choisie pour le règlement intérieur s'explique par le fait qu'aucune des mairies des communes composant la commune nouvelle d'Orvannes ne pouvait accueillir les séances du conseil municipal ;
- les réunions alternatives des conseils municipaux dans une salle des fêtes à Ecuelles et à Moret, qui sont membres de la commune nouvelle, répondent au critère de stabilité du lieu de réunion du conseil municipal ;
- l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les établissements publics de coopération intercommunale la possibilité pour l'organe délibérant de délibérer dans un lieu choisi parmi l'une des communes membres.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Renvoise,
- les conclusions de Mme Bruston, rapporteur public.

1. Considérant que les requêtes n° 1505317, 1505585, 1505586, 1507828, 1507829, 1601667 et 1601668 sont dirigées contre des délibérations de la même commune, présentent à juger des questions similaires et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

2. Considérant que suite au regroupement des communes d'Ecuelles et de Moret-sur-Loing pour constituer une commune nouvelle sous la dénomination d'Orvanne en application des articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2015, le conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne a, lors de sa première réunion tenue dans la salle des fêtes Jean Mermoz à Ecuelles, adopté son règlement intérieur par une délibération du 17 janvier 2015 ; que le conseil municipal de la commune d'Orvanne a siégé ensuite dans une salle des fêtes à Moret-sur-Loing pour adopter la délibération n°2015-02-10 du 12 février 2015, la délibération n°2015-02-03 du 12 février 2015, la délibération n°2015-04-10 du 25 juin 2015, la délibération n°2015-7A-10 du 25 juin 2015, la délibération n°2015-06-06 du 10 décembre 2015 et la délibération n°2015-06-07 du 10 décembre 2015 ; que l'association « Moret c'est vous » demande l'annulation de l'article 1^{er} alinéa 2 du règlement intérieur précité, ainsi que des six délibérations précitées ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune nouvelle d'Orvanne à l'encontre de l'ensemble des requêtes :

3. Considérant qu'une association est régulièrement engagée par l'organe tenant de ses statuts le pouvoir de la représenter en justice, sauf stipulation de ces statuts réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif ; qu'il appartient à la juridiction administrative saisie, qui en a toujours la faculté, de s'assurer, le cas échéant, que le représentant de cette personne morale justifie de sa qualité pour agir au nom de cette partie ; que tel est le cas lorsque cette qualité est contestée sérieusement par l'autre partie ou qu'au premier examen l'absence de qualité du représentant de la personne morale semble ressortir des pièces du dossier ; qu'à ce titre, si le juge doit s'assurer de la réalité de l'habilitation du représentant de l'association qui l'a saisi, lorsque celle-ci est requise par les statuts, il ne lui appartient pas, en revanche, de vérifier la régularité des conditions dans lesquelles une telle habilitation a été adoptée ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'assemblée générale extraordinaire de l'association requérante a, le 1^{er} mars 2015, habilité son président à ester en justice en son nom pour contester les irrégularités constatées lors des réunions du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne ; que la circonstance que le secrétaire de l'association n'a pas signé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} mars

2015 ne peut être utilement invoquée pour contester l'habilitation ainsi donnée au président de l'association requérante pour agir en justice ; que, dès lors, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du président de l'association, signataire des requêtes, du fait de l'irrégularité des conditions de son habilitation doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre l'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil municipal d'Orvanne :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales : « (...) *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.* » ; que l'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne dispose : « *Le conseil municipal se réunit à l'initiative du Maire, au moins une fois par trimestre. / Il se réunit ordinairement à l'Hôtel de Ville, ou dans tout autre lieu choisi par la Municipalité* » ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, issues de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, telles qu'éclairées par les travaux parlementaires, que si un conseil municipal peut décider de ne pas siéger à l'hôtel de ville et choisir pour ce faire, sous certaines conditions, un autre lieu situé sur le territoire de la commune, c'est à titre définitif ; que, par suite, les dispositions du second alinéa de l'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne, en ce qu'elles prévoient que le conseil municipal peut se réunir à l'Hôtel de Ville ou dans tout autre lieu qu'il choisit, sans même au surplus conditionner ce choix au respect des conditions restrictives prévues par la loi, est contraire aux dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ; que, dès lors, les dispositions du second alinéa de l'article 1^{er} de ce règlement intérieur ne peuvent qu'être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre les délibérations n°2015-02-10 du 12 février 2015, n°2015-02-03 du 12 février 2015, n°2015-04-10 du 25 juin 2015, n°2015-7A-10 du 25 juin 2015, n°2015-06-06 du 10 décembre 2015 et n°2015-06-07 du 10 décembre 2015 :

7. Considérant qu'il est constant qu'après avoir siégé lors de sa première réunion dans la salle des fêtes Jean Mermoz à Ecuelles, le conseil municipal de la commune d'Orvanne a siégé dans une salle des fêtes à Moret-sur-Loing pour adopter les délibérations attaquées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales ; que, toutefois, la commune fait valoir sans être contredite que le nombre de conseillers municipaux de la commune nouvelle ne permet pas de réunir le conseil municipal d'Orvanne à la mairie d'Ecuelles ou à celle de Moret-sur-Loing, dont les salles du conseil sont toutes deux trop exigües ; que, par ailleurs, il n'est ni établi, ni même allégué que le lieu choisi pour les délibérations litigieuses contrevient au principe de neutralité, n'offre pas les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires ou ne permet pas d'assurer la publicité des séances ; que, dans ces conditions, l'irrégularité entachant la tenue de ces réunions n'est pas de nature à entacher d'illégalité les délibérations litigieuses ; que, dès lors, l'association « Moret c'est vous » n'est pas fondée à en demander l'annulation pour ce seul motif ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions du second alinéa de l'article 1^{er} du règlement intérieur du conseil municipal de la commune nouvelle d'Orvanne adopté le 17 janvier 2015 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Moret, c'est vous » et à la commune nouvelle d'Orvanne.

Délibéré après l'audience du 17 novembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jarrige, président,
Mme Renvoise, conseiller,
Mme Diniz, conseiller.

Lu en audience publique le 8 décembre 2016.

Le rapporteur,

Le président,

T. Renvoise

A. Jarrige

Le greffier,

C. Mahieu

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

C. Mahieu